

Travaux d'utilité publique*Gare de Messaplaka*

N° 41 DOM. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

25 janvier 1946. — Est approuvé le plan de bornage des emprises de la gare de Messaplaka, tel qu'il est annexé à la présente décision.

Les nouvelles limites des emprises de ladite gare déterminent une bande de terrain mesurant 70 mètres de long sur 14 mètres de large, comprise entre les points kilométriques 23,700 et 23,770.

N° 100 DOM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. pris en conseil privé le :

28 janvier 1946. — Est prononcée l'occupation pour travaux d'utilité publique, en vue de l'extension de la gare de Messaplaka, une bande de terrain mesurant 70 mètres de long sur 14 mètres de large, comprise entre les points kilométriques 23,700 et 23,770 et dont les limites sont figurées au plan dressé en date du 1^{er} juin 1945 par le service de la voie et annexé au présent arrêté.

En compensation de l'abandon de ses droits sur 20 cootiers dont est complantée la parcelle cédée, il est alloué au sieur Togbé Ati, chef du village de Messaplaka, usager, une indemnité de Trois mille (3.000) francs.

Assistance sociale*Villages de ségrégation*

DECISION N° 66 F. du 27 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 536 du 30 décembre 1944 fixant pour l'année 1945 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

Vu la décision n° 292/F. du 16 juin 1945 modifiant les taux des allocations attribuées en 1945 aux chefs, secrétaires et lépreux du village de ségrégation d'Akata;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1946 :

CERCLE DU CENTRE

Village d'Akata-Djokpé

Chef de village 450 francs par mois.

Secrétaire aide infirmier 350 francs par mois.

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré

Chef de village 300 francs par mois.

Secrétaire 200 francs par mois.

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
A) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement, et hommes et femmes et enfants ayant une légère invalidité . . .	Centre	Akata	80
	Sokodé	Kolowaré	55
B) Grands malades et vieillards	Centre	Akata	100
	Sokodé	Kolowaré	75
C) Grands malades totalement impotents	Centre	Akata	130
	Sokodé	Kolowaré	105

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées, par décision du commandant de cercle, sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1942 sont exemptées de l'ar-

rondissement au franc voisin, les allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémiques et sociales.